

N° 47 / 2013 pénal.
du 11.7.2013.
Not. 21532/10/CC
Numéro 3242 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 janvier 2013 sous le numéro 56/13 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 février 2013 par Maître Camille VALENTIN en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 25 mars 2013 par Maître Arsène KRONSHAGEN pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 février 2011, **X.**) avait été condamné à une amende et à une interdiction de conduire assortie d'exceptions du chef d'ivresse au volant et que le tribunal avait déféré à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 12, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, combiné avec l'article 14 de cette même loi et avec l'article 31 alinéa 3 du Code pénal sont-ils conformes à l'article 14 de la Constitution qui prescrit le principe de la légalité des peines, dans la mesure où une peine, pour être légale, doit être déterminée, c'est-à-dire comporter un minimum et un maximum, alors qu'aucun maximum n'est prévu ni pour la valeur du véhicule à confisquer, ni pour l'amende subsidiaire à prononcer au cas où cette confiscation s'avèraient impossible » ; que sur appel, la Cour d'appel avait confirmé la décision entreprise par arrêt rendu le 4 juillet 2011 ;

Que par arrêt du 9 mars 2012, la Cour constitutionnelle avait dit *« que par rapport à la question préjudicielle posée, l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, combiné avec l'article 14, alinéa 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques et avec l'article 31 du Code pénal n'est pas contraire à l'article 14 de la Constitution » ;*

Que par jugement du 13 juillet 2012, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait ordonné la confiscation de la voiture PORSCHE appartenant à **X.**) ; que sur appel, cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 28 janvier 2013 ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 7 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce que la Cour d'Appel de Luxembourg a violé les dispositions du texte précité en confirmant le jugement entrepris, du 13 juillet 2012 n° 2735/2012, ayant prononcé la confiscation du véhicule Porsche immatriculé (...) (L), dès lors que la confiscation obligatoire du véhicule, telle que prévue par l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, est contraire au principe de la légalité des peines garanti par l'article 7 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. »

Mais attendu que, pour prononcer la confiscation du véhicule appartenant à **X.**), en se référant à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, combiné avec l'article 14, alinéa 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, qui prévoit la confiscation obligatoire du véhicule pour le conducteur qui commet de nouveau un des délits spécifiés à l'article 12 endéans un délai de 3 ans, les juges du fond ont respecté le principe de

l'accessibilité, de la précision et de la prévisibilité de la règle de droit appliquée, tel que prévu à la disposition visée au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 1 du protocole n°1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce que la Cour d'Appel de Luxembourg a violé les dispositions du texte précité en confirmant le jugement entrepris, du 13 juillet 2012 n° 2735/2012, ayant prononcé la confiscation du véhicule Porsche immatriculée (...) (L), dès lors que la confiscation obligatoire du véhicule, telle que prévue par l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955, est contraire au principe de la liberté individuelle et du droit au respect des biens garantis par l'article 1 du protocole n° 1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. »

Attendu que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la confiscation, même si elle entraîne une privation de propriété, relève néanmoins de l'usage des biens et est partant régie par le second alinéa de l'article 1er du Protocole n° 1, qui laisse aux Etats le droit « *de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général* » ;

Attendu que la confiscation obligatoire du véhicule en cas de récidive en matière d'ivresse au volant, prévue à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 14 février 1955, s'inscrivant dans une politique visant à réduire les accidents de la route, constitue une disposition ayant un but légitime et conforme à l'intérêt général ;

Que, n'étant prévue que lorsque le prévenu a déjà préalablement été condamné endéans un délai de 3 ans du chef de conduite en état d'ivresse, cette sanction est réservée aux infractions présentant une certaine gravité et constitue un moyen approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi par le législateur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.